



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Objet : Dérogation à l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage en date du 26 juillet 2007 – Travaux de marquage au sol dans le cadre de l'expérimentation du nouveau plan de circulation.

Toute la commune

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°ATP2024-352

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-24, R.571-92 à R.571-97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-250 du 24/04/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/207 du 26 juillet 2007 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, et notamment l'article 12 ;

Vu la demande de dérogation en date du 08 juillet 2024, faite par le service voirie de la commune pour l'entreprise A.E.R – 326 Impasse du Pré d'Enfer – 71260 SENOZAN - visant à procéder à des travaux de marquage au sol ;

Considérant les contraintes de mise en œuvre non réalisables sur la plage horaire 7h-20h de l'arrêté préfectoral susvisé nécessitant son extension,

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés sont sources de bruits susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage, et qu'ils soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 susvisé ;

Considérant la proximité des travaux, avec des populations riveraines susceptibles d'être exposées à des nuisances sonores

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation aux horaires fixés à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 relatif au bruit de voisinage, est accordée à l'entreprise A.E.R, afin de procéder à des travaux de marquage au sol dans les conditions suivantes : Autorisation de réaliser des travaux source de nuisances sonores dans la nuit du 16 au 17 juillet 2024 de 20h00 à 6h00
Cette dérogation s'avère nécessaire afin de minimiser l'impact sur le trafic routier.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérécoeurs citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 2 : La commune s'engage à prendre toute disposition pour informer le voisinage concerné par les travaux, sur leur déroulé ainsi que sur toute éventuelle modification, notamment par publication sur le site WEB de la Mairie, les réseaux sociaux et le panneau d'information lumineux du centre-ville. Un numéro d'appel téléphonique (07 49 00 03 00) est communiqué aux riverains afin d'enregistrer toute demande de renseignements sur le chantier et de traiter les plaintes éventuelles dans les meilleurs délais

Article 3 : Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du Maire, et devra être portée à la connaissance des riverains.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation et expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du code de la santé Publique ;

Article 5 : L'entreprise A.E.R, le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie et le C.E.R.D.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié le 15/07/2024
Notifié le 15/07/2024

En mairie, le 11 juillet 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).